

0561337525

De 23 heures 20 à 23 heures 55, X se disant Brahim L. [REDACTED] est entretenu avec l'avocat commis d'office, Maître Jérôme CANADAS, le policier Fatima BOUCHEMLA, assurant l'interprétabilité.

A l'issue de l'entretien, l'avocat a formulé des observations écrites par lesquelles il affirmait que le dit entretien s'étant déroulé en présence d'un policier interprète : *"dans des conditions ne permettant pas de s'entretenir avec son client de façon à pouvoir utilement le conseiller sur sa situation et l'enquête dont il fait l'objet..."*.

A 14 heures 30, le procureur de la République de Toulouse donnait aux enquêteurs instruction de mettre fin à la garde à vue et de se conformer à la décision administrative. Ainsi, à l'issue de la procédure judiciaire, le préfet de la Haute-Garonne prenait un arrêté de reconduite à la frontière le 27 janvier 2010, notifié à l'étranger le même jour, accompagné d'une décision de maintien en rétention administrative.

Justifiant ne pouvoir éloigner l'intéressé dans le temps de rétention initial de quarante-huit heures, notamment à raison des délais de recours suspensif devant le Tribunal administratif, des délais de délivrance d'un sauf-conduit par l'autorité consulaire compétente et des délais d'obtention d'un titre de transport, le préfet de la Haute-Garonne sollicitait du juge des libertés et de la détention du Tribunal de grande instance de Toulouse, la prolongation du maintien de X se disant Brahim L. [REDACTED] en rétention.

Ce magistrat faisait droit à la requête par ordonnance du 28 janvier 2010 à 15 heures 30.

Le conseil de X, se disant Brahim L. [REDACTED] a régulièrement interjeté appel de cette décision par courrier adressé en télécopie à la Cour d'appel ce même jour vers 18 heures 18.

A l'appui de son recours, il fait valoir que l'entretien de l'avocat avec le gardé à vue par le truchement d'un policier interprète ne peut assurer la confidentialité de l'entretien alors même que les enquêteurs ne justifient pas avoir cherché un autre interprète que leur collègue.

Il sollicite l'annulation de la procédure et, en conséquence, la remise en liberté de son client.

La préfecture de la Haute-Garonne conclut à la confirmation de la décision déferée.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Il ressort de l'exposé des faits que l'officier de police judiciaire du commissariat central a requis Fatima BOUCHEMLA, policier en tenue du service comme interprète en langue arabe, dès l'arrivée de X se disant Brahim L. [REDACTED] dans les locaux du commissariat, soit à 22 heures 25, sans jamais chercher à joindre l'un des interprètes inscrits sur les listes établies.

Conformément à l'article 60 du Code de procédure pénale, celle-ci a prêté le serment des personnes qualifiées et, dès 22 heures 35, la notification des droits à l'étranger dans une langue qu'il comprenait, l'arabe, était effectuée. A cette occasion, X se disant Brahim L. [REDACTED] sollicitait de pouvoir s'entretenir avec un avocat commis. La permanence du barreau était immédiatement sollicitée.

Maître Jérôme CANADAS se présentait et s'entretenait avec son client de 23 heures 20 à 23 heures 55, par le truchement de l'interprète requise, Fatima BOUCHEMLA, en l'espèce policier du service.

0561337525

A l'issue de l'entretien, il déposait des observations écrites dans lesquelles il indiquait que du fait de cette présence : *"l'entretien s'est déroulé dans des conditions qui ne permettent pas de m'entretenir avec mon client de façon à pouvoir utilement le conseiller sur sa situation et l'enquête dont il fait l'objet..."*.

C'est donc le moyen tiré de l'absence de confidentialité de cet entretien avec l'avocat qui a été soulevé devant le premier juge qui l'a rejeté en précisant que Fatima BOUCHEMLA avait prêté serment *"de ne rien révéler, hors du cadre juridique, des secrets dont j'aurais connaissance..."* et qu'ainsi la confidentialité de l'entretien n'avait pu être que respectée.

Ce seul même moyen est maintenu en appel. Sur ce point, il convient de rappeler que l'article 63-4 alinéa 3 du Code de procédure pénale dispose que : *"l'avocat désigné peut communiquer avec la personne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien"*. En l'espèce, cet entretien s'est déroulé par le truchement d'un interprète policier en uniforme du service diligentant l'enquête. Sans que soit mis un instant en doute la compétence, la loyauté à son serment ou la probité intellectuelle de Fatma BOUCHEMLA, il n'en reste pas moins que l'entretien entre l'avocat et le gardé à vue dans lequel elle a été l'interprète ne pouvait être garanti en présence d'un policier du service enquêteur, portant les signes extérieurs et apparents de sa qualité.

De plus, il n'est en l'espèce justifié d'aucune circonstance particulière, spécialement l'absence ou l'indisponibilité simultanée de la dizaine d'interprètes en langue arabe habituellement requis, ayant justifié ou nécessité le recours à un policier pour assurer l'interprétariat de l'entretien du gardé à vue avec son avocat.

D'ailleurs, ce policier dans l'exercice de ses fonctions, dont le statut juridique, fonctionnaire ou adjoint de sécurité, n'a pas été déterminé, est toujours tenu, quel que soit le serment prêté dans la procédure, à son obligation d'avis au procureur de la République, prévu à l'article 40 du Code de procédure pénale s'il avait connaissance, à cette occasion, d'un crime ou d'un délit.

En tout état de cause, les garanties de confidentialité de l'entretien entre l'avocat et le gardé à vue, exigées par l'article 63-4 alinéa 3 du Code de procédure pénale n'ont pas été respectées.

La procédure déferée apparaît irrégulière et la décision déferée doit être infirmée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance mise à disposition au greffe, après avis aux parties ;

Déclarons l'appel recevable ;

Au fond, **INFIRMONS** l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de TOULOUSE le 28 janvier 2010 ;

ORDONNONS la remise en liberté de X se disant Brahim L. [REDACTED] ;

Disons que la présente ordonnance sera notifiée à la Préfecture de la Haute-Garonne, service des étrangers, à X se disant Brahim L. [REDACTED], ainsi qu'à son conseil et communiquée au Ministère Public

LE GREFFIER



A. BOUTONNET

P/ LE PREMIER PRÉSIDENT



Y. PALERMO-SHEVILLARD